



CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « CLUB DE DANSE DE LA CELLE SAINT CLOUD »

Préambule :

Les Activités Physiques et Sportives (APS) sont régies par le code du Sport qui reconnaît la participation active des collectivités territoriales.

La Ville de La Celle Saint-Cloud apporte un large concours au développement et à la pratique des activités physiques et sportives en proposant des aides à de nombreuses associations sportives dont elle reconnaît leur mission d'intérêt général.

Propriétaire d'équipements sportifs qu'elle gère et entretient, la Ville peut ainsi mettre à disposition ses installations, ou encore proposer une aide sous forme de subvention.

Par ces aides, la Ville attend des associations bénéficiaires un réel engagement pour la promotion des activités pratiquées dans l'intérêt des cellois.

L'objet de l'association « CLUB DE DANSE DE LA CELLE SAINT CLOUD » représentant pour la Ville de La Celle Saint-Cloud une mission d'intérêt général, la présente convention a pour objet de déterminer les relations de partenariat entre cette association bénéficiaire de ces aides et la Ville.

Par conséquent,

ENTRE :

La ville de LA CELLE SAINT-CLOUD, représentée par Monsieur Olivier DELAPORTE agissant en qualité de Maire, dûment mandaté par délibération du Conseil Municipal en date du **13 octobre 2025**, dénommée « la Ville » dans la présente convention,

d'une part,

ET

L'association « CLUB DE DANSE DE LA CELLE SAINT CLOUD » dont le siège social est situé chez Madame Ratha CLARY au 38 résidence Elysée 2, 78170 LA CELLE SAINT-CLOUD, représentée par sa Présidente, Madame Ratha CLARY, autorisée à cet effet par le Conseil d'Administration de l'association en date du 12 juillet 2025, dénommée « l'Association » dans la présente convention,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
078-217801265-20251022-2025-77A-DE
Date de réception préfecture : 22/10/2025

Article 1 – Mise à disposition de locaux :

En vue de permettre et favoriser la pratique de la danse et en particulier la danse de salon à 2, la Ville met gracieusement à disposition de l'Association, à titre précaire et pour des utilisations ponctuelles selon le planning défini annuellement par la Ville :

- **Le gymnase Morel de Vindé** situé au 28 avenue de la Jonchère, 78170.

L'Association utilisera les installations en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments et équipements.

Article 2 – Planning d'utilisation des locaux

Toute utilisation d'équipements municipaux doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la Ville.

Le planning est défini annuellement par la Ville en début de saison.

Chaque année l'Association devra faire une demande d'utilisation en fin de saison pour la saison suivante.

Les périodes, jours et heures alors définis seront arrêtés pour l'année scolaire à venir, exceptions faites des congés scolaires, des jours fériés, des fermetures programmées pour l'organisation de manifestations et d'éventuelles fermetures techniques nécessaires au bon fonctionnement des installations.

Toute utilisation en dehors des plages horaires et des périodes précédemment définies devra faire l'objet d'une demande écrite particulière, au moins 15 jours avant la période désirée.

Dans le cas de non utilisation renouvelée d'une plage horaire par l'Association, la Ville, après constat, se réserve le droit d'en récupérer l'utilisation.

Aucun changement ne pourra avoir lieu sans l'accord de la Ville.

Article 3 - Conditions d'utilisation des locaux

Pour chaque créneau d'utilisation, l'entrée dans les installations ne pourra se faire qu'en présence d'une personne responsable du groupe et des activités, représentante de l'Association. La liste des responsables devra être remise en début de saison par l'Association au service des sports.

Le responsable du groupe est tenu de rester jusqu'à la fin de l'activité avec l'ensemble des adhérents dont il est responsable, notamment jusqu'à ce que tous aient quitté les bâtiments.

L'Association est personnellement responsable de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité de ses adhérents et de toutes personnes qui, à un titre quelconque, interviendrait durant l'exercice de ses activités. A ce titre, elle devra s'assurer que son encadrement responsable dispose des qualités morales, pédagogiques et sportives nécessaires, ainsi que des diplômes correspondants (quand la réglementation l'exige).

L'utilisation des locaux se fera :

- dans le cadre de l'objet de l'Association et pour les activités prévues avec interdiction d'utiliser les locaux à d'autres fins sans demande préalable à la Ville et son accord.
- dans le respect du règlement intérieur qui sera joint à la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
5-20251022-2025-77A-DE
Date de réception préfecture : 22/10/2025

- Dans le respect de la destination sportive des installations mises à disposition
- avec interdiction pour l'Association de prêter ou de louer les locaux.
- avec interdiction de modifier l'agencement ou l'organisation des locaux ou de faire des travaux sans accord exprès de la ville et sous son contrôle.
- avec obligation de remettre les lieux en l'état après utilisation (*veiller à ranger son matériel, à rassembler les débris dans les poubelles destinées à cet effet, à l'extinction des lumières et la fermeture des portes en sortant...*)

Tout stockage de matériel dans les installations doit faire l'objet d'une demande préalable via le service des sports de la mairie.

La Ville assure l'entretien et le nettoyage des salles et sanitaires.

L'Association s'engage à mettre tout en œuvre pour que ses activités ne troublent pas le déroulement des activités qui pourraient avoir lieu simultanément dans les équipements attenants.

Article 4 – Sécurité

La Ville s'engage à maintenir en état de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition.

L'Association reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur, des dispositifs de secours et reconnu les itinéraires d'évacuation et les issues de secours. Elle s'engage à respecter les consignes générales de sécurité et mettre en œuvre les premières mesures et les consignes en cas d'incendie. Elle assurera la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

L'Association s'engage à ce que le nombre de personnes admises dans les installations mises à disposition ne dépasse pas l'effectif défini par la commission de sécurité. Toute nécessité de dépassement de l'effectif devra être obligatoirement signalé à la Ville qui décidera des suites à donner.

Les activités de l'Association se feront sous l'entière responsabilité de celle-ci. La Ville dégage toute responsabilité en cas de pratique libre d'activité non encadrée des membres de l'Association, ainsi que dans le cas d'utilisation des locaux et de matériels non prévus par la présente convention.

En cas d'accident la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire.

L'Association devra alerter la Ville dans le cas de constat d'un dysfonctionnement des installations et si une intervention était nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens.

Article 5 – Assurances

L'Association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Elle s'engage notamment à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur les bâtiments que sur le matériel en souscrivant une assurance en responsabilité civile « Risques locatifs » (incendie, dégâts des eaux et recours des tiers), dont elle communiquera une copie à la Ville, couvrant sa propre responsabilité ainsi que celle de toute personne participant à l'activité.

L'Association paiera les primes et cotisations de cette assurance de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée.

D'autre part, dans le cadre du respect de l'article L 2131-10 du code des communes, la Ville ne peut renoncer à exercer toute action en responsabilité à l'égard de l'Association, pour les dommages que celle-ci pourrait causer.

Les biens personnels des occupants ne sont pas garantis au titre du contrat d'assurance de la Ville.

L'Association s'obligera à la remise en état si sont constatées des dégradations hors usure normale des locaux, et ce sur présentation d'un devis par la Ville. La Ville se réserve le droit de procéder elle-même aux travaux nécessaires : après concertations préalables, une facture sera alors adressée à l'Association, charge à elle de faire intervenir son assurance.

Article 6 – Aides diverses

Dans la limite de ses possibilités, la Ville pourra exceptionnellement être sollicitée par l'Association pour l'aider à organiser des manifestations. L'Association devra pour cela faire une demande écrite aux services concernés au moins 30 jours avant la date fixée pour la manifestation.

Dans le cas de prêt de matériel de la Ville, durant le temps d'utilisation, l'Association sera alors garante et responsable de ce matériel. Elle s'engage à l'utiliser dans le cadre de son objet et pour les activités pour lesquelles il est prévu.

Article 7 – Attribution de subvention

Chaque année, l'Association peut faire une demande de subvention à la Ville sur un imprimé type spécialement destiné à cet effet.

En fonction de cette demande (dossier complet à remettre avant la date fixée), la Ville peut allouer une subvention annuelle destinée à participer au fonctionnement de l'Association (l'attribution d'une subvention n'étant pas un droit acquis).

Dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire, la subvention est déterminée chaque année en fonction des impératifs du budget de la Ville, et est notifiée à l'association après le vote du Conseil Municipal.

La Ville pourra éventuellement allouer une subvention exceptionnelle d'investissement à l'Association.

L'Association cherchera à réduire tant que faire se peut la participation de la Ville en recherchant des financements extérieurs.

Article 8 - Cadre budgétaire de l'Association

L'Association s'engage à mettre en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'Association se conformera aux dispositions du règlement N°99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

Article 9 – Documents à fournir

L'Association aura au préalable fourni à la Ville une photocopie de ses statuts ainsi qu'une copie du récépissé de déclaration à la préfecture et une copie de la publication au Journal Officiel.

L'Association fournira régulièrement à la Ville le compte rendu de ses Assemblées Générales, avec la composition des membres du Conseil d'Administration et du bureau, et les différents rapports (moral d'activité, financier...), ainsi qu'une copie des récépissés de la préfecture notifiant une modification des statuts, du siège social, du conseil d'administration ou du nom de l'association, et également le bilan financier validé (qui comprendra une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations).

L'Association peut annuellement formuler une demande de subvention selon le formulaire type délivré par le service des sports de la ville. Il y est notamment précisé que l'Association doit fournir un bilan financier annuel (avec bilan et compte de résultat) approuvé par l'Assemblée Générale du club. Doit également y être précisé l'affectation de la subvention demandée.

Conformément aux recommandations du Conseil d'État pour ce qui concerne l'attribution de subvention par une collectivité territoriale à une association sportive, l'Association devra également justifier de son agrément Jeunesse et Sports.

Article 10 – Impôts, taxes et respect des réglementations

L'Association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'Association s'engage en outre à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La Ville autorise l'Association à percevoir des recettes à l'occasion d'activités et manifestations organisées par elle, en contrepartie des services rendus au titre de la mission reconnue d'intérêt général par la Ville et définie par l'objet de l'Association énoncé dans ses statuts.

(Rappel : tout encaissement de produits de location ou d'exploitation du domaine public par une association est illégal, sauf si une convention d'affermage ou de concession de service public a été signée)

Article 11 – Participation de l'Association aux animations de la ville

L'Association s'engage à assurer la promotion de son sport sur La Celle Saint-Cloud en privilégiant la pratique des cellois et notamment celle des jeunes.

L'Association s'engage en outre à participer aux actions d'animations municipales et particulièrement aux manifestations sportives qui ont pour objet la promotion du sport en général sur la Ville.

L'Association s'engage à insérer le logo type de la Ville sur ses différents supports de communication.

Article 12 – Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée d'un an reconductible chaque année.

Auduse de la réception en préfecture
078-217801265-20251022-2025-77A-DE
Date de réception préfecture : 22/10/2025

La demande de mise à disposition d'équipements est à renouveler et sera réexaminée chaque année.

Le planning alors arrêté sera communiqué par courriel avant le début de la saison sportive.

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'Association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 13 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de l'une ou plusieurs de ses clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations.

La résiliation se fera par une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, ou remis par un agent assermenté, ainsi qu'en cas de force majeure.

La résiliation pourra être effective dès réception du courrier.

La résiliation sera automatique si, notamment, l'Association ne respecte pas les règles d'utilisation de subvention.

Dès que la résiliation deviendra effective, l'Association perdra tout droit à l'utilisation des installations mises à sa disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

En cas de résiliation en cours d'année, l'Association devra reverser à la Ville le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.

Article 14 – Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Versailles s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public et attribution de fonds publics.

Fait à La Celle Saint-Cloud, le 2025

La Présidente de l'Association
Club de Danse de La Celle Saint Cloud,

Le Maire,

Ratha CLARY.

Olivier DELAPORTE,
Vice-Président de Versailles Grand Parc.

Accusé de réception en préfecture 078-217801265-20251022-2025-77A-DE Date de réception préfecture : 22/10/2025
--